



# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**5 F-06-28**

**N°36 du 1er AVRIL 2011**

IMPOT SUR LE REVENU. CREDIT D'IMPOT SUR LES FRAIS DE CARBURANT  
RELATIFS AUX VEHICULES PARTICULIERS DE CATEGORIES A ET B EMETTANT MOINS DE 125 GRAMMES DE CO2 AU  
KILOMETRE.

(C.G.I., art. 299 sexdecies) NOR : ECE L 11 206998 Z

**Bureau C 9**

## PRESENTATION

L'article 27 de la loi n°2010-1299 du 30 décembre 2010 portant engagement national pour l'environnement institue un crédit d'impôt en faveur des contribuables qui utilisent un véhicule automobile particulier pour leurs déplacements personnels au titre de leurs dépenses en carburant.

Ce dispositif est codifié à l'article 299 sexdecies du code général des impôts (CGI).

Le crédit d'impôt bénéficie aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, au sens de l'article 4 B du CGI.

Il s'applique aux dépenses de carburant engagées durant la période du 1er janvier au 31 décembre 2011 dans la limite de 1.500 litres de carburant par contribuable et par véhicule. Ce crédit d'impôt est égal à 10 centimes d'euro par litre de carburant.

Ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses payées au cours des mois durant lesquels le cours du baril de brut est resté supérieur ou égal à 100 USD.

1<sup>er</sup> avril 2011

3 507040 P - C.P. n°817 A.D. du 7-1-1975 B.O.I. I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Jean-Marc FENET Responsable de rédaction : Christian MIRANDOL

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

*Il faut être bien naïf pour penser qu'un tel BOI puisse être publié un 1<sup>er</sup> avril...*

*Vous y avez cru ?... Dommage !...*

*Christine et Nathalie*